

T A U X D E S
F R A I S G É N É R A U X C O R P O R A T I F S

S U I V I D - 2 0 2 0 - 1 2 6

INTRODUCTION

1 En vertu de la décision D-2020-126 (paragr. 122) Énergir, s.e.c. (Énergir) doit présenter une
2 méthode de calcul des taux des frais généraux corporatifs (FGC) dans le cadre de la présente
3 Cause tarifaire. La méthode actuelle et les taux FGC en vigueur ont été approuvés par la Régie
4 de l'énergie (Régie) dans sa décision D-2018-080 (paragr. 157).

1 CONTEXTE

5 Les FGC sont les frais administratifs associés aux activités de soutien à la planification et à la
6 réalisation de certains projets d'investissement et ne sont pas attribués à un projet en particulier
7 étant donné leur caractère général¹. Plus précisément, ces frais contribuent à la réalisation de
8 plusieurs catégories d'immobilisations, mais pas toutes², et ils ne contribuent pas à la réalisation
9 des actifs intangibles comme les développements informatiques.

10 Les taux FGC, quant à eux, s'appliquent aux projets d'immobilisations dont le coût individuel est
11 égal ou supérieur au seuil de 4 M\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant*
12 *une autorisation de la Régie de l'énergie* (Règlement) ainsi qu'à tous les projets visés par un tarif
13 de réception de gaz naturel, sans égard aux coûts de l'investissement³.

14 Les taux FGC visent à allouer à chacun des projets éligibles une portion raisonnable des FGC
15 lors de l'évaluation de la rentabilité de ceux-ci ou lors de l'établissement d'un tarif de réception de
16 gaz naturel.

17 Dans sa plus simple expression, le calcul d'un taux FGC s'illustrerait de la manière suivante :

Enveloppe FGC + Réintégration de l'amortissement des véhicules
Immobilisations concernées

¹ R-3867-2013, pièce B-0286, Gaz Métro-9, Document 11, réponse à la question 2.5.

² R-3867-2013, pièce B-0494, Gaz Métro-9, Document 31.

³ D-2020-126, paragraphes 118 et 119.

1 Au numérateur, l'enveloppe FGC réfère à la portion capitalisable des différents centres de coûts
2 ayant de la main-d'œuvre interne⁴ ainsi qu'aux frais généraux imputés directement aux
3 immobilisations⁵. La réintégration de l'amortissement des véhicules correspond à la capitalisation
4 de 20 % de l'amortissement relatif aux catégories de matériel roulant utilisé pour la réalisation de
5 travaux capitalisables⁶. Au dénominateur, les immobilisations concernées réfèrent aux
6 investissements *Développement du réseau, Développement associé au GNR, Amélioration du*
7 *réseau, Transmission du réseau* ainsi que les rubriques pertinentes des *Installations générales*
8 *et de l'Entreposage du gaz*.

9 La méthode actuelle, utilisée depuis janvier 2017, prévoit qu'un taux de 14,53 % s'applique au
10 premier 1,5 M\$ du coût d'un projet et qu'un taux de 2 % s'applique aux coûts du projet excédant
11 1,5 M\$.

2 MÉTHODE PROPOSÉE

12 Énergir propose i) de maintenir la méthode actuelle qui prévoit que le seuil de dégressivité
13 s'applique après le premier 1,5 M\$, ii) d'établir le premier taux à 14,45 % et iii) de maintenir le
14 second taux à 2 %. La proposition d'Énergir s'appuie sur deux arguments.

15 D'une part, la méthode actuelle avec un seuil de dégressivité à 1,5 M\$ demeure raisonnable. À
16 la suite du rehaussement du seuil de 1,5 M\$ à 4 M\$ prévu au Règlement en août 2019, Énergir
17 avait fait valoir que ce changement de seuil ne modifiait pas la justesse de sa méthode et que le
18 seuil de dégressivité fixé à 1,5 M\$ permettait une imputation raisonnable des FGC aux différents
19 projets d'investissements visés par la méthode⁷. Énergir est d'avis que ce constat est toujours
20 valide.

21 D'autre part, rehausser le seuil de dégressivité à 4 M\$ afin qu'il soit le même que le seuil au
22 Règlement est difficilement justifiable dans les circonstances. Énergir soumet que le changement
23 du seuil de 1,5 M\$ à 4 M\$ prévu au Règlement n'a d'effet que sur les projets qui doivent faire
24 l'objet d'une autorisation spécifique de la Régie. Le changement de seuil au Règlement n'a aucun

⁴ R-3837-2013, pièce B-0322, Gaz Métro-19, Document 2, réponse à la question 19.2.

⁵ Voir, par exemple, R-4136-2020, pièce B-0036, Énergir-6, Document 3, page 6, lignes 1 à 3.

⁶ Ordonnance GC-1, page 6, *Coût d'utilisation de machines spéciales et d'équipement lourd*.

⁷ R-3867-2013, pièce B-0468, Gaz Métro-9, Document 30, réponse à la question 3.1.

1 impact sur la structure des coûts d'Énergir ou sur ses pratiques concernant la planification et la
2 réalisation des projets, qu'ils soient ou non au-dessus du seuil prévu au Règlement.

3 ANALYSES

3 Afin d'évaluer la justesse des nouveaux taux FGC, Énergir a analysé les trois dernières années
4 (2017-2018 à 2019-2020)⁸ dont les résultats sont présentés à l'annexe 1. Cet exercice a
5 démontré qu'un taux FGC moyen de 11,29 % permettrait de récupérer l'ensemble de l'enveloppe
6 FGC lorsqu'il est appliqué au volume annuel des immobilisations concernées. Énergir est d'avis
7 que ce taux devrait demeurer relativement stable au fil des années.

8 L'établissement d'un seul taux FGC moyen négligerait toutefois le principe selon lequel plus un
9 projet d'investissement est important, moins il y a une corrélation linéaire entre les coûts directs
10 du projet et les coûts indirects que sont les FGC. Autrement dit, pour être raisonnable, une
11 méthode de calcul des FGC doit éventuellement permettre de réduire le taux effectif de FGC
12 alloué à un projet lorsque les coûts directs de celui-ci atteignent un certain seuil (seuil de
13 dégressivité), cela afin de tenir compte de l'absence de linéarité entre les coûts directs d'un projet
14 et les FGC qui devraient lui être alloués⁹.

15 Énergir a repris son analyse en tenant compte de la méthode actuelle à deux taux et en y
16 appliquant cette fois un plafond égal aux deux seuils de dégressivité considérés, soit un plafond
17 à 1,5 M\$ et un autre à 4 M\$. Pour un projet donné, dont l'investissement total est égal ou
18 supérieur au seuil du Règlement, le plafond fait en sorte que seuls les coûts jusqu'à concurrence
19 du seuil de dégressivité sont considérés dans le volume total des investissements servant à
20 établir le dénominateur. Par exemple, pour un projet de 10 M\$, seule la portion égale au plafond
21 est considérée dans l'analyse.

22 Le recours à un plafond permet, d'une part, de limiter la volatilité des résultats en éliminant les
23 variations causées par les très grands projets qui ne se matérialisent qu'occasionnellement.

⁸ Les données utilisées pour l'analyse ne peuvent être conciliées avec les données aux rapports annuels puisqu'elles comportent des données se rapportant à des projets « hors base » qui n'y sont pas présentées.

⁹ D-2018-080, paragraphe 145.

1 D'autre part, un plafond fait en sorte que le premier taux FGC de la méthode est déterminé sur
2 un volume d'investissement équivalent au volume sur lequel il s'appliquera.

3 Selon cette analyse, le taux FGC moyen qui s'appliquerait à la valeur de l'investissement sous le
4 seuil de dégressivité serait de 14,45 % pour un seuil à 1,5 M\$ et de 13,47 % pour un seuil à 4 M\$.

5 Afin d'évaluer l'impact qu'aurait un seuil de dégressivité à 4 M\$ comparativement au seuil de
6 1,5 M\$ de la méthode actuelle, Énergir a réduit le second taux de 2 % à 1 % afin de pallier la
7 hausse du seuil de dégressivité. Les résultats sont présentés dans le tableau qui suit.

Comparaison des résultats selon le seuil utilisé

Coûts du projet	FGC alloués		Écart des FGC alloués Seuil à 4 M\$ vs seuil à 1,5 M\$		Écart sur les coûts du projet
	Seuil à 1,5 M\$ (14,45 % et 2 %)	Seuil à 4 M\$ (13,47 % et 1 %)			
(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)	(%)	(%)
4 000	267	539	272	102	6,4
6 000	307	559	252	82	3,4
8 000	347	579	232	67	2,8
10 000	387	599	212	55	2,0
15 000	487	649	162	33	1,0
20 000	587	699	112	19	0,5
25 000	687	749	62	9	0,2

8 Comme on peut le constater au tableau, la hausse du seuil de dégressivité à 4 M\$ se traduirait
9 par un impact important des FGC alloués aux projets, et ce, même si le second taux est réduit de
10 moitié. L'impact est particulièrement important pour les projets d'une valeur de 4 M\$ à 10 M\$, ces
11 derniers se voyant allouer de 50 % à 100 % plus de FGC que la méthode actuelle, bien qu'il n'y
12 ait eu aucun changement dans les pratiques ou les coûts d'Énergir. Cette allocation
13 supplémentaire de FGC impliquerait des hausses de coûts globaux de l'ordre de 2 % à 6 % pour
14 ces mêmes projets.

15 Comme Énergir le soulignait ci-haut, aucun changement dans sa structure de coûts ou dans ses
16 pratiques ne justifierait d'allouer plus de FGC à ces projets. Il n'apparaît pas raisonnable d'allouer

1 plus de FGC à ces projets sur le simple fait que la valeur du seuil fixé au Règlement ait été
2 modifiée pour les projets qui doivent faire l'objet d'une demande spécifique à la Régie.

3 Par ailleurs, comme l'enveloppe des FGC est fixe pour une année donnée, le rehaussement du
4 seuil de dégressivité de la méthode de calcul des FGC se traduirait par une baisse des FGC
5 allouée aux projets sous le seuil du Règlement, dont le Plan de développement¹⁰. Énergir ne peut
6 souscrire à une méthode de calcul qui s'appuierait sur une modification du Règlement en
7 l'absence de corrélation entre l'objectif visé par cette modification et l'établissement des taux
8 FGC, rendant par le fait même certains projets plus rentables au détriment d'autres projets.
9 Énergir est d'avis que le fait de rehausser le seuil de la méthode de calcul des FGC à celui du
10 Règlement ne permettrait pas une allocation raisonnable des FGC à ses différents projets, qu'ils
11 soient ou non concernés par la méthode.

CONCLUSION

12 Énergir soumet que sa méthode actuelle de calcul des taux FGC avec son seuil de dégressivité
13 à 1,5 M\$ demeure valide et que le changement de seuil d'approbation au Règlement n'a eu aucun
14 impact sur ses pratiques ou sa structure de coûts qui justifierait d'apparier le seuil de la méthode
15 à celui du Règlement. Par ailleurs, le rehaussement du seuil de la méthode à celui du Règlement,
16 soit 4 M\$, se traduirait par une hausse de coûts importante et arbitraire.

17 **Énergir demande à la Régie de maintenir la méthode actuelle de calcul des FGC laquelle**
18 **prévoit que le seuil de dégressivité s'applique à 1,5 M\$, d'approuver un taux de 14,45 %**
19 **pour le premier 1,5 M\$ du coût d'un projet et un taux de 2 % pour le coût excédant 1,5 M\$**
20 **d'un projet.**

¹⁰ R-4079-2018, pièce B-0164, Énergir-46, Document 1, réponse à la question 3.1 et R-3867-2013, pièce B-0467, Gaz Métro-9, Document 29, réponse à la question 2.1.

Annexe 1

Investissements	Réel 2018 (000 \$)	Réel 2019 (000 \$)	Réel 2020 (000 \$)
A - Enveloppe FGC + 20 % amortissement des véhicules	19 801	21 100	19 595
B - Investissements admissibles totaux	167 266	167 133	208 263
C - Investissements admissibles avec plafond à 1,5 M\$	139 322	138 455	140 928
D - Investissements admissibles avec plafond à 4,0 M\$	149 499	144 510	156 139

Évaluation des taux FGC	Réel 2018 (%)	Réel 2019 (%)	Réel 2020 (%)	Moyenne 3 ans (%)
Frais généraux corporatifs moyens (A / B)	11,84	12,62	9,41	11,29
Frais généraux corporatifs avec plafond à 1,5 M\$ (A / C)	14,21	15,24	13,90	14,45
Frais généraux corporatifs avec plafond à 4,0 M\$ (A / D)	13,25	14,60	12,55	13,47